



**Procès-verbal constatant la mise à disposition à la communauté de Communes
DRAGA
par la commune de Bourg Saint Andéol de biens immeubles.
(Antenne de l'école de musique)**

Entre

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son 1^{er} adjoint, Patrick GUERIN, habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du,

Et

La Communauté de Communes DRAGA représentée par Françoise GONNET TABARDEL, sa Présidente, habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du,

Préambule

La Communauté de Communes DRAGA a défini comme d'intérêt communautaire la compétence optionnelle « Enseignement musical hors temps scolaire ».

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L **1321-3**, L **1321-4**, L **1321-5 du code** général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes DRAGA se substitue de plein droit à ses communes membres, à la date du transfert de la compétence pour les actions définies d'intérêt communautaire. Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune de Bourg Saint Andéol et la Communauté de Communes DRAGA a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Bourg Saint Andéol met à la disposition de la Communauté de Communes DRAGA qui l'accepte, les biens immobiliers affectés au fonctionnement de l'antenne de l'école de musique.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 - Consistance des biens

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent notamment de la partie « antenne de l'école de musique » d'un bâtiment situé 5 bis rue Docteur DURAND, cadastré section AT 638, pour une superficie de 147 m².

La superficie du bâtiment école de musique représente 5.5 % de la superficie du bâtiment concerné. Le plan des locaux est joint en annexe avec superficie des espaces.

Le tableau d'extraction des fiches inventaires en pièce jointe en annexe identifie à l'actif de la commune de Bourg Saint Andéol une valeur brute de 1 179 817.48 euros. Le calcul au pro rata de la superficie (soit 5.5%) engendre une valeur de 66019.46 euros ($147/2627 \times 1\,179\,817.48$) :

N° INVENTAIRE	DESIGNATION	VALEUR
Selon tableau en pj		66019.46
	TOTAL	66019.46

Par ailleurs des amortissements ont été pratiqués au compte 28135 à hauteur de 105823.20 €, si l'on applique le ratio ci-dessus : il convient de transférer 5921.59 € d'amortissements à la Communauté de Communes DRAGA.
La commune de Bourg Saint Andéol déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

Article 3 — Prise d'effet et durée

Le présent procès-verbal prendra effet à compter du 1er juillet 2024.
La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.
Par conséquent, en cas de restitution de la compétence éducation musicale à la commune, retrait de la commune de la CC DRAGA, la mise à disposition prendra fin et la commune retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

Article 4 - Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Bourg Saint Andéol retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 5- comptabilisation du transfert :

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par les opérations d'ordres non budgétaires suivantes :

Pour les biens immeubles :

Pour la Communauté de Communes DRAGA:

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Cpte/217318 Bâtiment Public reçu au titre d'une mise à disposition	56772.93
Cpte/21735 Agencements des constructions au titre d’une M.A.D.	9246.53
Cpte/1027 Mise à disposition (chez le bénéficiaire / amortissements)	5921.59

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Cpte/1027 Mise à disposition (chez le bénéficiaire / Bâtiment Public)	66019.46
Cpte/2817318 Mise à disposition (chez le bénéficiaire / Bâtiment Public)	1734.61
Cpte/281735 Amortissements d’agencements de construction reçue en MAD	4186.98

Durée d’amortissement retenue par la CC DRAGA : 15 ans

Pour la Commune de Bourg Saint Andéol :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
Cpte/2423 Immobilisations mise à disposition dans le cadre du transfert de compétence à un EPCI	66019.46

Cpte/281312 Amortissements	1734.61
Cpte/28135 Amortissements d'agencements de construction	4186.98

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Cpte/21312 Bâtiments scolaires	56772.93
Cpte/2135 Agencements de constructions	9246.53
Cpte/2492 Mise à disposition (dans le cadre du TC à un EPCI / amortissements)	5921.59

Article 6 : Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes DRAGA, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté de Communes DRAGA peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune de Bourg-Saint-Andéol.

Article 7: Contrats en cours

La Communauté de Communes DRAGA se substitue dans les droits et obligations de la commune de Bourg-Saint-Andéol en ce qui concerne les éventuels contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La commune de Bourg-Saint-Andéol constate la substitution et la notifie à ses éventuels cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la Communauté de Communes DRAGA.

Article 8 : Avenant :

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et du conseil communautaire de la CC DRAGA.

Article 9 : Litiges :

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune et la CC DRAGA conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A , le .

Pour la Communauté de Communes DRAGA.

La Présidente Françoise GONNET TABARDEL

Pour la commune de Bourg Saint Andéol

Le 1^{er} adjoint,

Monsieur Patrick GUERIN.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le



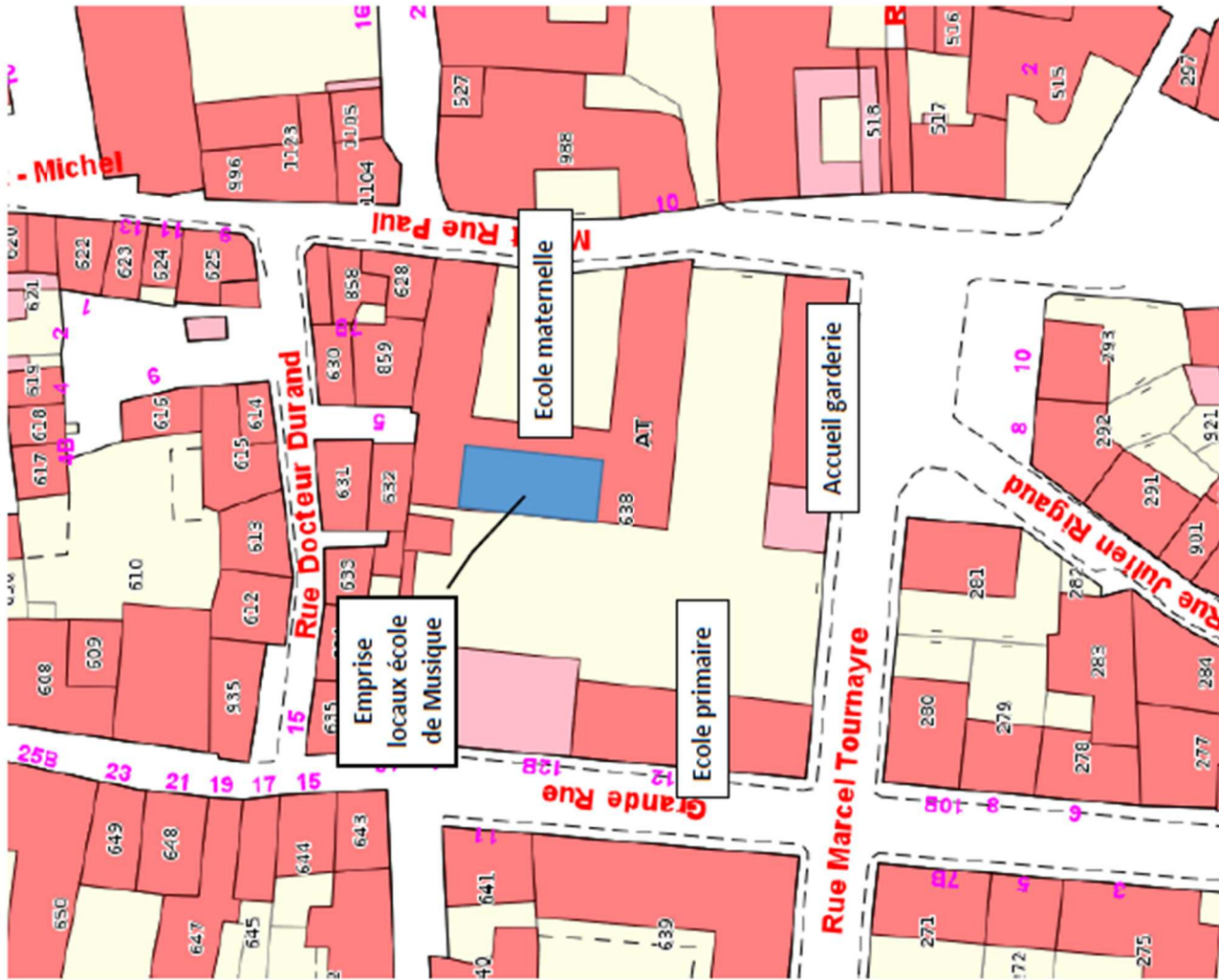
ID : 007-240700864-20240620-2024_097-DE

ANNEXES

PLAN DES LOCAUX

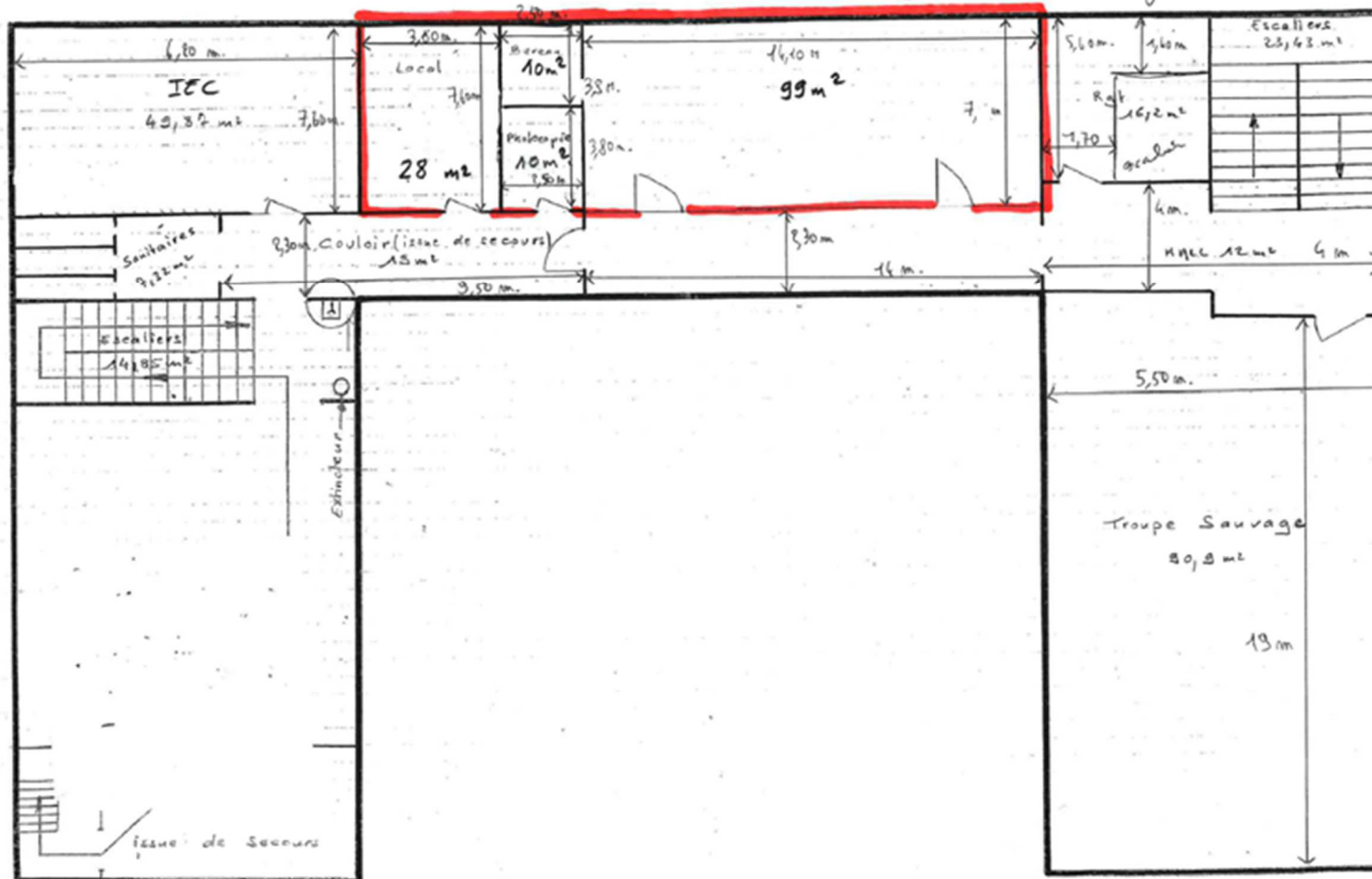
Localisation de l'Ecole de Musique

Au n°5 bis Rue Docteur Durand





ECOLE MATERNELLE du CENTRE
VUE en PLAN du 2^e Etage



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le



ID : 007-240700864-20240620-2024_097-DE